

Arrêt

n° 191 424 du 4 septembre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. DELHEZ loco Me P. VANCRAEYENEST, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine beri beri, être née le 18 juillet 1981 à Zinder et avoir vécu à Niamey. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous avez fait des études supérieures en infirmerie et travaillez comme infirmière à la clinique Koira Kano à Niamey de 2008 à 2012.

En août 2012, vous gagnez la Belgique en vue de vous marier à [B. T.] par le biais d'un regroupement familial. Vous vous installez avec lui et tombez enceinte. Vu vos nombreuses disputes, il vous demande de mettre un terme à la grossesse, ce que vous finissez par accepter en octobre 2012. Après quatre

mois de vie commune, vous vous séparez et vous allez vivre avec votre tante, [H. B.], installée en Belgique depuis une quinzaine d'années. [B. T.] vous appelle fréquemment pour vous insulter et porte plainte à la police belge pour récupérer l'argent versé pour votre mariage. Il rédige une lettre de répudiation à l'attention de votre famille au Niger.

Vous rencontrez [A. B.] rapidement après votre arrivée en Belgique en août 2012, alors que vous êtes en difficulté. Il devient votre confident et ensuite, vers 2013-2014, vous vous mettez en couple. Le 29 août 2015, alors enceinte de six mois et demi de l'enfant d'[A. B.], vous décidez de retourner au Niger. Là, votre famille apprend par [B. T.], de retour au pays, que votre grossesse est le fruit de votre relation avec un homme d'origine Bousou, une ethnie considérée comme esclave et inférieure. Votre famille n'accepte pas ce fait, se fâche, vous bat et vous insulte. Vous trouvez refuge chez une de vos amies d'enfance, [S.]. Des policiers, amis de [B. T.], vous arrêtent à son domicile afin de vous mettre la pression concernant la récupération de la dot. Vous êtes détenue durant deux jours, du 4 au 6 septembre 2015, avant d'être relâchée en raison de votre état de santé. Ils vous donnent un délai de quinze jours pour le remboursement de la dot. Vous regagnez la maison de votre amie qui vous emmène chez une de ses tantes, Hadja. Cette dernière prend contact avec un passeur. Vous financez ce voyage grâce à l'argent envoyé par le père de votre enfant, [A. B.], et le surplus donné par Hadja.

Vous quittez le Niger et rejoignez la Belgique le 14 septembre 2015. Vous y introduisez une demande d'asile le 29 octobre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'abord, le Commissariat général constate que vous basez votre demande d'asile sur des faits qui se sont produits au Niger, lors d'un retour au pays en août 2015, après un séjour de trois ans en Belgique.

Or, déjà, le Commissariat général met en doute la réalité de votre retour au Niger en 2015.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas le moindre élément probant permettant d'avérer ce retour allégué. Malgré l'insistance de l'Officier de protection en audition, lequel vous renseigne qu'il est important que vous puissiez fournir des preuves de votre retour (audition 30.11.2016, p.12), force est de constater que vous n'avez versé à votre dossier aucun commencement de preuve de ce retour au Niger.

Ensuite, vous indiquez être en Belgique depuis le mois d'août 2012 et être retournée au Niger le 29 août 2015. Questionnée sur les raisons de ce retour au Niger, vous expliquez que vous êtes habituée à subvenir à vos besoins et que vous ne pouvez plus rien faire en Belgique, vous dites retourner au pays avec l'intention d'y trouver un travail (audition 30.11.2016, p. 12). Interrogée davantage à ce sujet et notamment sur le fait que vous retournez au pays alors que vous êtes enceinte de six mois et demi, vous répétez que vous ne faisiez rien en Belgique et viviez de l'aide de vos proches (*idem*). Encore, à la question de savoir pour quelle raison vous partez seule, étant donné que vous êtes en couple avec [A. B.] qui se trouve également être le père de l'enfant que vous portez, vous dites ne pas comprendre la question et demandez avec qui vous pouviez retourner au pays. Vous répondez ensuite qu'[A. B.] travaille en Belgique (*ibidem*). Le Commissariat général estime que votre retour au Niger en 2015 est hautement improbable, d'autant plus que votre compagnon et père de votre futur enfant se trouve en Belgique et que vous êtes alors enceinte de six mois et demi.

En outre, vous expliquez ne plus avoir de nouvelles de votre famille au Niger depuis la fin 2012, suite à votre divorce avec [B. T.] (audition 22.12.2016, p. 2). Vous expliquez que votre famille a mal réagi face à cette séparation, que tout le monde vous a tourné le dos et que vous n'aviez le soutien de personne au sein de votre famille (*idem*). Vous déclarez pourtant retourner dans votre famille à votre arrivée au Niger, sans l'avoir prévenue au préalable, avec l'espoir que les choses s'arrangent (audition 22.12.2016, p.2-3). Le Commissariat général considère encore les conditions de votre retour au Niger invraisemblables. Il ne croit pas qu'alors que vous n'avez plus de contact avec votre famille depuis plus de deux ans et demi et que la relation avec celle-ci s'est détériorée en raison de la fin de votre mariage

avec [B. T.] et du fait que votre famille considère que vous avez terni son image, vous y retourniez enceinte de six mois et demi de l'enfant d'un autre homme, sans les prévenir, laissant de surcroît votre compagnon et père de votre enfant en Belgique.

Au vu de l'ensemble des éléments évoqués supra, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez retournée au Niger le 29 août 2015 comme vous le prétendez pourtant. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies l'ensemble des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général constate encore que vos déclarations relatives aux événements qui se seraient produits au Niger en 2015 ne sont pas crédibles.

Vous expliquez la réaction négative de votre famille à l'égard de votre grossesse de six mois et demi d'un homme d'origine bousou ainsi que votre détention de deux jours à la police de Yantala suite à une demande de votre ancien mari [B. T.] de récupérer sa dot, d'une part, et de découvrir le nom de votre compagnon et père de votre enfant, d'autre part.

Force est de constater que vos propos relatifs à votre relation avec [B. T.] et à la présence de celui-ci au Niger manquent de consistance.

D'emblée, au sujet de la relation avec votre ex-mari, le Commissariat général relève des divergences manifestes entre vos déclarations et celles de [B. T.] reprises dans le procès-verbal de la police fédérale belge que vous déposez à l'appui de votre demande. Vous dites avoir connu [B. T.] au Niger, qu'il est ensuite parti en Belgique en 2006 et a demandé à vous épouser auprès de votre père en 2012. Vous expliquez qu'il s'agit d'un mariage familial, que vos pères respectifs étaient amis (audition 30.11.2016, p. 7). Cela entre en contradiction avec les propos de [B. T.] lors de sa plainte contre vous à la police fédérale belge où il dit être entré en contact avec vous en 2011 par le biais de votre tante [H. B.] résidant en Belgique (voir annexe 9, PV du 17.06.2013). Il vous accuse en outre, votre tante et vous, d'avoir voulu lui soutirer de l'argent et affirme que vous auriez quitté son domicile avec votre tante après l'avoir escroqué pour obtenir de l'argent. Confrontée à ces informations, vous dites que [B. T.] a dit ce qu'il voulait sans davantage d'explications (audition 22.12.2016, p.4). Le manque de visibilité sur votre véritable parcours jette encore le doute sur votre situation réelle et sur la sincérité de vos déclarations.

Aussi, vous dites que quand vous êtes retournée au Niger, votre ex-mari y était, qu'il est venu chez vous pour demander à nouveau le remboursement de la dot et qu'il vous a ensuite accusée devant votre famille d'être enceinte d'un bousou (audition 30.11.2016, p. 4). Cependant, vous ne savez pas depuis quand il était au Niger et les raisons de son retour. De plus, alors que vous rentrez au pays sans prévenir quiconque à l'exception de votre amie [S.], [B. T.] apprend votre présence le jour même de votre arrivée par des amis (audition 22.12.2016, p.4). Vous expliquez : « au pays, c'est comme ça, quand le taxi est venu me déposer, ils m'ont vue » (idem). Vous déclarez encore qu'il est venu ce jour-là pour « remonter votre famille contre vous » et annoncer que vous étiez enceinte, qu'il voulait « leur montrer que vous ne restiez pas tranquille » (ibidem). Questionnée sur la connaissance de votre grossesse par [B. T.], vous dites qu'il a des amis ici qui lui ont donné l'information (audition 22.12.2016, p. 4). Le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que votre ex-mari détienne autant d'informations sur vous alors que vous êtes séparés depuis plus de deux ans et demi et n'aviez plus de contact depuis lors ni avec lui, ni avec votre famille, et qu'il se présente à vous dès le premier jour de votre arrivée dans le but de vous porter préjudice.

Le Commissariat général ne croit pas non plus aux persécutions que vous dites avoir subies.

En ce qui concerne le remboursement de la dot exigé par [B. T.] et constituant un des éléments à l'origine de votre crainte, le Commissariat général relève des invraisemblances dans vos déclarations. Vous expliquez que la dot devait être payée à votre père. Quand il vous est demandé pour quelles raisons c'était vous qui deviez la rembourser, vous dites que c'est la procédure, que l'argent est remis au père qui le remet à sa fille qui en fait ce qu'elle veut. Interrogée encore sur le fait que vous déclarez que [B. T.] se rendait dans votre famille et qu'il était considéré comme un membre de celle-ci, vous dites qu'au Niger, si un divorce arrive, la famille rembourse la dot mais que votre famille ne voulait pas montrer qu'elle était de votre côté, que c'est donc « vous seule que ça regardait » (audition 22.12.2016, p. 5). Le Commissariat général constate par ailleurs que votre nom figure comme destinataire sur les relevés de transfert d'argent (voir annexe10). Vous expliquez que [B. T.] vous a envoyé l'argent en tant que son épouse, pour vous responsabiliser (idem). Vos déclarations à ce sujet jette à nouveau un voile

sur le mariage familial que vous évoquez avec [B. T.]. En outre, le Commissariat général estime hautement improbable cet acharnement de votre ex-mari à votre égard au motif que vous décrivez, d'autant plus qu'il entretient une relation cordiale avec votre famille. Cela ne fait que renforcer le discrédit de votre récit et de votre retour allégué au Niger en 2015 dans les circonstances que vous décrivez.

Concernant les craintes invoquées selon lesquelles votre enfant et vous risquez la mort ou la prison en raison de votre relation avec un homme d'ethnie bousou (Audition 30.11.2016, p.10-11), vos propos sont encore inconsistants. Vous déclarez que des amis de votre ex-mari ont appris à vos parents que vous étiez en relation avec un homme bousou dont vous étiez enceinte. Toutefois, vous ne savez rien dire de ces amis (Audition 30.11.2016, p.11). Vous prétendez que ces personnes ont signalé à votre famille que votre compagnon était d'origine bousou sans toutefois avoir connaissance de son identité. Or, le Commissariat général considère peu probable que les amis de votre ex-mari soient au courant de l'ethnie d'une personne dont ils ne connaissent pas l'identité. Partant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits exprimés.

Par ailleurs, interrogée sur votre réaction face à l'accusation portée contre vous par votre ex-mari d'être enceinte d'un bousou, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogée sur votre réaction face à l'accusation portée par votre ex-mari devant votre famille, vous répondez que vous n'aviez pas d'autre argument à leur opposer (audition 30.11.2016, p. 11). Or, vu vos déclarations préalables selon lesquelles l'identité de votre partenaire bousou était ignorée par votre ex-mari et votre famille, il est raisonnable de penser que vous auriez à tout le moins tenter de nier les accusations qui vous sont faites. Encore, interrogée sur la discussion relative à votre grossesse avec vos parents, vous expliquez qu'ils ne se sont pas aperçu de suite de cette grossesse et qu'ils l'ont apprise par le biais d'amis, qu'aucune discussion n'a vraiment eu lieu car ils vous ont jugée et frappée d'emblée (audition 22.12.2016, p.3). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous étiez déjà posé des questions sur le problème que l'ethnie bousou de votre compagnon pouvait engendrer, vous dites n'avoir pas fait de telle différence, que vous pensiez que "c'était révolu" (audition 22.12.2016, p. 3). Les propos que vous tenez ne reflètent en aucun cas la réalité d'une situation vécue. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez malmenée à ce point par votre famille au seul motif des déclarations tenues par votre ex-mari à votre égard, sans pouvoir vous exprimer vous-même.

Le Commissariat général considère encore hautement improbable un tel acharnement envers vous par votre ex-mari ou votre famille pour les raisons que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre arrestation sont lacunaires, de sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous prétendez que ce sont des amis policiers de votre mari qui ont procédé à votre arrestation. Toutefois, vous ne connaissez pas l'identité de ces personnes. Vous affirmez qu'ils sont policiers mais ne savez rien de leur fonction exacte (Audition 30.11.2016, p.12). L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche de tenir cette dernière pour établie.

En outre, vous expliquez être arrêtée et détenue deux jours par des policiers, amis de votre ex-mari. Le Commissariat général ne peut pas croire que votre ex-mari, qui a par ailleurs séjourné en Belgique au moins durant 7 ans, de 2006 selon vos déclarations à juin 2013, date de sa plainte à la police fédérale belge, fût-il commandant des eaux et forêts comme vous le prétendez (audition 22.12.2016, p. 7), dispose d'un pouvoir tel qu'il pouvait vous faire enfermer au seul motif de vous mettre la pression pour le remboursement d'une dot perçue en 2012 et d'obtenir le nom du père de votre compagnon.

Vu ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre arrestation alléguée.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, l'acte de naissance de [I. S.] tend à confirmer la paternité de votre compagnon [A. B.], ce qui n'est pas remis en cause dans les arguments qui précèdent.

Votre carte de nationalité nigérienne, l'attestation provisoire de permis de conduire et votre permis de conduire émanant de la République du Niger ne peuvent apporter que certaines informations au sujet de votre identité, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 7 septembre 2015 que vous déposez comme preuve de votre retour au Niger en août 2015, le Commissariat général relève que ce document n'est présenté qu'en copie. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Le procès-verbal de [B. T.] à la police fédérale belge ainsi que le relevé de transferts de la Western Union ont déjà été évoqués supra. Ces documents n'apportent aucun élément susceptible de renverser la nature de la présente décision.

La carte de séjour de [B. T.] ne peut que certifier du séjour de l'intéressé en Belgique, ce qui n'a pas été remis en cause à ce stade par le Commissariat général.

L'attestation d'acte de répudiation de [B. T.] à votre égard n'apporte aucun élément sur les circonstances de la cessation de votre mariage et n'offre donc aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, ce document ne peut se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur, lequel n'est d'ailleurs pas formellement identifié

Encore, concernant les documents médicaux émis en Belgique, s'ils précisent que vous aviez un risque d'accouchement prématuré, ces derniers ne permettent pas de conclure que le risque de prématurité aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Il en va de même en ce qui concerne la lettre manuscrite d'une sage-femme.

Aussi, le certificat médical du docteur [M.] signale que vous souffrez d'une dépression postnatale. Cependant, ce document ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et n'établit pas de lien entre ces derniers et la dépression diagnostiquée. En tout état de cause, cela ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations.

Au sujet de la photographie d'échographie que vous présentez en copie, elle ne contient aucun élément permettant de vous identifier comme étant la patiente. En outre, ce document n'est pas de nature à appuyer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

L'attestation de réussite du diplôme d'infirmier(e) du Niger permet seulement d'avoir un aperçu de votre parcours scolaire, qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Il en va de même pour les documents reçus en Belgique, tels que le CESS, l'attestation de suivi de cours de la deuxième année d'infirmière, le visa autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant et le certificat de réussite délivré par le Conseil Européen de Réanimation.

Quant au témoignage de votre amie [S.] datant du 4 décembre 2016, le Commissariat général estime que le caractère privé de celui-ci limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en y apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ce témoignage.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») « *ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence du motif mettant en cause la réalité du retour de la requérante au Niger en 2015. Elle développe à cet égard différentes justifications de fait pour expliquer la décision de la requérante.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué relatif à sa relation avec son ex-mari et l'intervention de ce dernier au Niger. Elle développe à cet égard différentes justifications de fait pour expliquer le comportement de la requérante et de son ex-mari, en particulier le caractère conflictuel de cette relation, attesté par l'acte de répudiation produit. Elle fait encore valoir que la dot est traditionnellement reversée à la mariée et que l'ex-mari de la requérante était resté lié à la famille de cette dernière. Elle explique encore l'arrestation de la requérante à l'initiative de son ex-mari par la corruption généralisée régnant au Niger.

2.5 La partie requérante insiste en outre sur les conflits inter-ethniques demeurant importants au Niger, même si peu exprimés. Elle fait valoir que la crainte de la requérante ressortit dès lors au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, de son article 48/4.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général « pour des investigations complémentaires ».

3. Pièces communiquées par les parties

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Attestation d'Acte de Répudiation et document d'identité de [B. T.]

Pièce 3 : Document de Marie-Pierre Olphand intitulé « Niger. « La corruption est présente à tous les niveaux du système » du 15 février 2016

Pièce 4 : Article de NIGERDIASPORA intitulé « Lutte contre la corruption au Niger : Jusqu'ouù peut aller le nouvel engagement du Président de la République Issoufou Mahamadou » du 19 avril 2016

Pièce 5 : Rapport Final du Bureau d'études NIGER HORIZONS intitulé « Analyse des Facteurs de Conflits au Niger » de 2014

Pièce 6 : Désignation du Bureau d'Aide juridique »

3.2 Le Conseil estime que les pièces 3 à 5 précitées répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération. La pièce 2 figure au dossier administratif et est prise en considération en tant qu'élément de ce dossier.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que la requérante n'établit pas la réalité de son retour au Niger en 2015 et observe que diverses lacunes et invraisemblances relevées dans son récit en hypothèquent la crédibilité.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche notamment au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il n'est pas contesté que la requérante est arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2012. Elle affirme être retournée au Niger à la fin du mois d'août 2015 et y avoir vécu une semaine, soit jusqu'au 5 ou 6 septembre 2015, séjour au cours duquel elle dit avoir été confrontée aux faits qui justifient sa présente demande d'asile en Belgique. Le Conseil constate toutefois que la requérante ne produit aucun document ou titre de voyage susceptible d'établir la réalité de ce retour au Niger en 2015. Or, à l'instar de la partie défenderesse, il estime que ses dépositions au sujet des mobiles de ce retour sont loin d'être convaincantes et que ses propos relatifs aux circonstances de ce retour et aux difficultés qu'elle a rencontrées dans son pays sont à ce point dénués de vraisemblance qu'ils interdisent de croire qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloignée pour les raisons alléguées. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante propose tout d'abord des explications factuelles pour justifier la décision de la requérante de retourner au Niger en 2015. Le Conseil constate, pour sa part, que ces explications ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons la requérante a décidé de rentrer dans son pays, enceinte de 6 mois et demi, sans le père de son futur enfant. Il n'est à cet égard pas convaincu par les affirmations contenues dans le recours, par ailleurs non étayées, relatives à l'ethnie du père de l'enfant à naître et à l'écoulement du temps sensé avoir atténué l'hostilité initialement témoignée par sa famille à l'égard de son divorce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que, dans les circonstances familiales alléguées, la requérante décide de rentrer au Niger deux mois et demi avant son accouchement, dans le seul but d'y trouver du travail,

alors qu'elle a réalisé des formations dans le but de travailler en Belgique et que le père de l'enfant à naître réside et travaille quant à lui également en Belgique. Les explications contenues dans le recours ne permettent pas d'énerver ce constat.

4.8 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à la présence de T. au Niger et à la volonté affichée par ce dernier d'obtenir le remboursement de la dot. Elle fait notamment valoir que les documents déposés qui émanent de T. sont dépourvus d'objectivité dès lors que la requérante et T. étaient en conflit. Le Conseil se rallie à cette observation. Toutefois, si ces documents sont trop subjectifs pour être revêtu de force probante, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi ils pourraient établir la réalité du récit de la requérante. Il s'ensuit que la requérante ne fournit en réalité aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des difficultés qu'elle dit avoir rencontrées au Niger.

4.9 Le Conseil se rallie par ailleurs au motif de l'acte attaqué constatant l'absence de force probante des seuls documents susceptibles d'établir la présence de la requérante au Niger en 2015, à savoir le certificat médical du 7 septembre 2015 et le courriel de son amie. Or ces motifs ne sont pas valablement mis en cause dans le recours. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante n'établit pas la réalité son retour au Niger et, partant, qu'il n'est pas possible d'ajouter le moindre crédit à son récit.

4.10 Quant aux documents joints au recours, ils ne permettent pas davantage de conduire à une appréciation différente. Les seuls documents qui ne figurent pas aux dossiers administratif et de la procédure sont des documents généraux qui ne concernent pas personnellement la requérante. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Niger, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il

n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE